



Ottawa, le 20 juin 2006

# AVIS DES DOUANES 644

## **Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc de la République populaire de Chine & chaussures et semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc de la République populaire de Chine**

1. La présente vise à annoncer que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert, le 30 mai 2006, un réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certaines chaussures et de certains couvre-chaussures en caoutchouc imperméables, fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc, et de certaines chaussures et semelles extérieures étanches, en matière plastique ou en caoutchouc, en provenance de la République populaire de Chine.

2. Le réexamen s'inscrit dans le cadre de l'exécution par l'ASFC de l'ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 18 octobre 2002 concernant les chaussures et les couvre-chaussures en caoutchouc imperméables, fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc, et de l'ordonnance rendue le 7 décembre 2005 en ce qui concerne certaines chaussures et semelles extérieures étanches, en matière plastique ou en caoutchouc.

3. Des renseignements supplémentaires sur les marchandises qui font l'objet du présent réexamen et sur celles qui en sont spécifiquement exclues se trouvent dans l'annexe ci-jointe.

4. Pour les exportateurs qui collaborent avec l'ASFC aux fins de ce réexamen, les valeurs normales établies s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ASFC, à compter du 21 novembre 2006 ou à la date d'envoi à l'exportateur de la lettre de la décision, selon la première de ces dates.

5. Les valeurs normales actuellement en vigueur expireront à cette date. On considérera qu'un exportateur collabore avec l'ASFC s'il fournit une réponse complète à sa demande de renseignements dans le délai prescrit et s'il autorise la vérification de ses données.

6. Si un exportateur ne fournit pas suffisamment de renseignements destinés à déterminer les valeurs normales ou ne permet pas que l'on vérifie les renseignements présentés, les valeurs normales seront établies

conformément à une prescription ministérielle, en majorant le prix à l'exportation des marchandises de 74 %, pour les chaussures et les couvre-chaussures en caoutchouc imperméables fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc, et de 49 %, pour les chaussures et semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc.

7. Les importateurs sont priés de noter que les nouvelles valeurs normales, au moment de leur mise en vigueur, peuvent être supérieures à celles déjà en vigueur et que cela peut entraîner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. De plus, les importateurs sont prévenus qu'à moins qu'un exportateur collabore au cours de ce réexamen et reçoive des valeurs normales à sa conclusion, les valeurs normales des expéditions ultérieures des marchandises en cause seront établies en majorant le prix à l'exportation de la manière susmentionnée.

8. En outre, lorsque les prix nationaux, la situation du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes des marchandises en cause sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser l'ASFC par écrit en temps utile. Si des changements importants se produisent et que l'ASFC n'en est pas avisée comme il se doit ou si les renseignements requis pour apporter les rectifications nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives de droits antidumping peuvent être justifiées. De plus, les valeurs normales établies sur la base du réexamen s'appliqueront aux déclarations des marchandises en cause qui font l'objet d'un appel et qui doivent être révisées au terme du présent réexamen.

9. La conclusion de ce réexamen sera annoncée dans un avis des douanes. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée au bureau suivant :

Centre de dépôt et de communication des documents  
de la LMSI  
Programme des droits antidumping et compensateurs  
Agence des services frontaliers du Canada  
11<sup>e</sup> étage, 100, rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8  
Canada

Télécopieur : (613) 948-4844  
Courriel : [simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca)  
Site Web : [www.asfc.gc.ca/lmsi](http://www.asfc.gc.ca/lmsi)

### **Agents préposés au cas :**

Richard Chung (613) 954-7253  
Robert Cousineau (613) 954-7183

## ANNEXE

**Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc  
(Ordonnance du tribunal – Le 18 octobre 2002)**

Aux fins du présent réexamen, les marchandises en question sont définies comme étant :

« Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc, y compris en caoutchouc thermoplastique, portés avec ou sans chaussures, avec ou sans chaussons, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité, originaires ou exportés de la République populaire de Chine. »

Les chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables en cause comprennent :

- **les caoutchoucs** (claques) de confection légère ou robuste qui peuvent comprendre des caractéristiques telles qu'une empeigne de nylon, une doublure en filet et du caoutchouc extensible;
- **les couvre-chaussures** de 6 à 10 pouces de haut, pouvant être dotés de fermetures éclair à l'avant, de courroies, de boucles, de dessus de nylon, de doublures de toison ou en filet, etc.;
- **les bottes entièrement en caoutchouc** portées directement sur le pied, de diverses hauteurs telles que les bottes en caoutchouc à semelle rouge, les bottes « de ville », les bottes pour la pluie, les bottes pour la chasse et pour la pêche et les bottes cuissardes et bottes-pantalons pouvant aller jusqu'à la poitrine.

Les chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables en cause excluent :

- les chaussures imperméables faites de polychlorure de vinyle (PVC);
- les bottes pour motoneige;
- les bottes avec semelles en caoutchouc et tiges en cuir;
- les bottes entièrement en caoutchouc à des fins d'équestre;
- les couvre-chaussures à crampons en acier en caoutchouc;
- les « chaussures de sécurité », définies comme des chaussures qui répondent aux normes de sécurité établies par l'Association canadienne de normalisation;

**Nota** : Les produits exclus susmentionnés sont assujettis aux ordonnances concernant les chaussures et semelles extérieures étanches, en matière plastique ou en caoutchouc, définies dans la présente annexe, à l'exception des couvre-chaussures à crampons en acier en caoutchouc, qui sont exclus du présent réexamen.

**Chaussures et semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc  
(Ordonnance du tribunal – Le 7 décembre 2005)**

Aux fins du présent réexamen, les marchandises en question sont définies comme étant :

« Des chaussures et des semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc, y compris les sabots obtenus par moulage, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, à l'exclusion des chaussures de ski et de patinage et des chaussures faisant l'objet de l'ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre du réexamen n° RR-97-001, à l'exclusion :

- des chaussures entièrement étanches faites de polychlorure de vinyle en utilisant le moulage par injection, de construction monopièce, dont la surface entière, autre que la partie semelle, est recouverte d'un adhésif et floquée avec de petites particules de suède, de poussière de suède ou de poudre de suède, ornées ou non d'autres matériaux, quelle que soit l'attache;
- des chaussures étanches pour femmes dont la semelle est faite de polychlorure de vinyle ou de polyuréthane en utilisant le moulage par injection, autre qu'en forme de chaloupe, et le dessus est fait de polyuréthane ou de nylon qui est traité et apposé de façon à rendre les bottes entièrement étanches, ornées ou non d'autres matériaux, quelle que soit l'attache. »

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada